



Exposé des motifs

Différents écosystèmes jouent un rôle essentiel pour l'environnement et sont un berceau de biodiversité. Les services fournis par ces écosystèmes profitent également largement à la société en tant que solutions fondées sur la nature, notamment dans le cadre de l'adaptation aux effets du changement climatique et de l'atténuation du changement climatique. Entre autres, ces écosystèmes :

- absorbent et stockent du carbone ;
- régulent le régime hydrique, et contribuent ainsi à la protection face aux inondations, limitent les effets des sécheresses et tamponnent les effets des canicules ;
- participent au renouvellement des eaux souterraines ;
- œuvrent contre l'érosion des sols ;
- constituent des zones refuge pour des espèces rares ou menacées ;
- garantissent le maintien et l'amélioration de la connectivité écologique ;
-

La conservation, restauration ou amélioration de ces écosystèmes, ainsi que la préservation de leur bon fonctionnement sont donc essentiels à la bonne santé et résilience de notre société. Cette biodiversité (en nombre d'espèces et en diversité de populations et d'individus) constitue même un élément clé de la résilience face aux changements climatiques.

Comme prévu dans l'accord de coalition 2023-2028, le Gouvernement introduira un programme supplémentaire de subventions pour soutenir les propriétaires privés à mettre en œuvre des mesures visant à renforcer la biodiversité sur leur terrain, à tamponner les extrêmes météorologiques comme les canicules, les sécheresses et les pluies torrentielles et inondations, ainsi qu'à participer à la capture et séquestration organique du carbone, ou encore au renouvellement des eaux souterraines.

A l'instar des subventions accordées aux propriétaires privés de fonds forestiers via règlement grand-ducal, une prime, appelée « Klimabonus Mouer a Wiss », sera instituée par le présent règlement grand-ducal pour la conservation, restauration ou amélioration de surfaces pourvues de biotopes protégés ou d'habitats d'intérêt communautaire liés à ces zones humides, ainsi qu'aux herbages sensibles riches en espèces. Cette prime sera liée à des conditions précises quant à la surface et à la durée minimale à respecter.

Il importe de signaler que ce régime d'aide financière vise les propriétaires de terrain privés. Les conditions d'octroi sont formulées de manière générale tout en visant l'engagement du propriétaire qui, grâce aux écosystèmes sis au niveau des fonds éligibles, assure la fourniture de services écosystémiques à la société. Ces conditions ne visent pas la gestion extensive appropriée des fonds qui sont assurées, le cas échéant, par un exploitant. Ainsi la gestion extensive appropriée reste éligible pour des régimes d'aides financières en faveur de la



sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou des régimes d'aides financières visés par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, octroyés pour compenser et dédommager l'exploitant d'une perte de revenu due à une gestion extensive.



Projet de règlement grand-ducal instituant une prime pour la fourniture de services écosystémiques des zones humides et des herbages sensibles riches en espèces

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, et notamment ses articles 9, 10, 12, 13 et 14 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, et notamment ses articles 20 et 44 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 1, 2, 31, 38 et 57 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 20 mars 2020 d'approuver la stratégie et plan d'action pour l'adaptation aux effets du changement climatique au Luxembourg ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 20 mai 2020 relative au Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) du Luxembourg pour la période 2021-2030 ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers [à demander] ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est institué une prime, appelée « Klimabonus Mouer a Wiss », pour la fourniture de services écosystémiques des zones humides ou des herbages sensibles riches en espèces en vue de l'adaptation aux effets du changement climatique, de l'atténuation du changement climatique et du renforcement de la résilience des écosystèmes humides ou herbagers, dont le bénéfice est réservé aux propriétaires privés de fonds pourvus de zones humides ou herbages sensibles riches en espèces existants, restaurés ou créés, ci-après « prime ».

Dans le présent règlement, on entend par :

- 1° « fonds éligibles » : les surfaces d'au moins 0,3 hectare d'un seul tenant pourvues de biotopes protégés ou habitats d'intérêt communautaire des milieux humides ou aquatiques, ou encore des milieux ouverts, tels que définis par le règlement grand-



ducal modifié du 1^{er} août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats, listés en annexe du présent règlement. Ces surfaces doivent être situées sur des fonds sis en zone verte au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

- 2° « propriétaires » : les propriétaires privés, personnes physiques ou morales.
- 3° « ministre » : le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions.

Art. 2. Le ministre accorde aux propriétaires une prime, dont le montant est déterminé en fonction de la surface totale des fonds éligibles en vertu de l'article 1^{er}. Les montants alloués sont échelonnés comme suit :

- 1° pour une surface totale de fonds éligibles inférieure ou égale à 25 hectares, 150 euros par hectare et par an.
La prime est majorée de 100 euros par hectare et par an pour les fonds éligibles, situés en zone protégée désignée ou déclarée par voie de règlement grand-ducal en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- 2° pour une surface totale de fonds éligibles supérieure à 25 hectares et inférieure ou égale à 50 hectares, 150 euros par hectare et par an pour les premiers 25 hectares, 75 euros par hectare et par an dépassant les 25 hectares.
La prime est majorée de 100 euros par hectare et par an pour les 25 premiers hectares, et de 50 euros par hectare et par an dépassant les 25 hectares, pour les fonds éligibles, situés en zone protégée désignée ou déclarée par voie de règlement grand-ducal en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- 3° pour une surface totale de fonds éligibles supérieure à 50 hectares, 150 euros par hectare et par an pour les premiers 25 hectares, 75 euros par hectare et par an dépassant les 25 hectares jusqu'à 50 hectares, 37,5 euros par hectare et par an dépassant les 50 hectares.
La prime est majorée de 100 euros par hectare et par an pour les 25 premiers hectares, de 50 euros par hectare et par an dépassant les 25 hectares jusqu'à 50 hectares, et de 25 euros par hectare et par an par hectare dépassant les 50 hectares, pour les fonds éligibles, situés en zone protégée désignée ou déclarée par voie de règlement grand-ducal en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Art. 3. Le propriétaire qui souhaite bénéficier de la prime introduit une demande de prime dans laquelle il s'engage à respecter, pour une période de dix années consécutives, les conditions prévues au présent règlement. La période de l'engagement débute le 1^{er} janvier



de l'année succédant l'approbation de la prime et vient à échéance le 31 décembre de la dixième année.

Art. 4. La demande d'octroi de prime est introduite sur le formulaire de demande dressé par l'Administration de la nature et des forêts, et accompagnée d'un extrait de plan cadastral et d'un extrait de carte topographique avec indication des fonds faisant l'objet de la demande de prime.

L'Administration de la nature et des forêts est chargée de l'instruction et du contrôle des demandes de prime. Elle peut se faire assister par des experts.

Art. 5. Il ne peut être alloué qu'une seule prime pour tout fonds éligible en vertu de l'article 1^{er}, même s'il s'agit d'une copropriété de plusieurs personnes physiques ou morales. La prime n'est pas cumulable avec la prime « Klimabonus Bësch » établi en vertu du règlement grand-ducal XXXX du 16 avril 2021 instituant une prime pour la fourniture de services écosystémiques en milieu forestier.

Art. 6. Le propriétaire bénéficiant de la prime s'engage :

- 1° à préserver sur les fonds éligibles les écosystèmes visés à l'article 1^{er} et leurs services écosystémiques fournis ;
- 2° à éviter les modifications du terrain, du sol ou du régime hydrique ayant pour conséquence de dégrader la qualité écologique de ces fonds ; et
- 3° à saisir, le cas échéant, des mesures appropriées pour maintenir ou améliorer la qualité écologique de ces fonds.

Art. 7. Le calcul du montant de la prime allouée au propriétaire, visé à l'article 2, est établi sur base :

- 1° des données géoréférencées disponibles à l'Administration de la nature et des forêts ; ou
- 2° des données relatives à d'autres fonds éligibles, fournies par le propriétaire dans le cadre de sa demande de prime, vérifiées par l'Administration de la nature et des forêts.

Les allocations sont versées annuellement au propriétaire. En cas de copropriété, les allocations sont versées au contact unique, renseigné sur la demande de prime.

Art. 8. Toute résiliation de l'engagement, visant une partie ou l'intégralité des fonds bénéficiant de la prime, doit être introduite par lettre recommandée et les conditions restent à être respectées jusqu'à échéance de l'engagement sous peine de rembourser les allocations tel que prévu par l'article 9.

En cas de vente de tout fonds bénéficiant de la prime, le propriétaire doit en informer préalablement l'Administration de la nature et des forêts par lettre recommandée. Il doit également informer l'acheteur de l'existence de l'engagement. Le propriétaire doit



rembourser la totalité des montants des allocations perçus au courant de l'échéance pour tout fonds vendu, sauf si l'acheteur reprend l'engagement pour la période restant à courir.

En cas de décès, l'engagement est résilié de plein droit à partir du jour du décès du propriétaire, sauf si les héritiers reprennent l'engagement pour la période restant à courir.

Art. 9. Les allocations perçues au courant de l'engagement doivent être remboursées par le propriétaire à l'État, s'il est constaté, après mise en demeure préalable, que le propriétaire ne s'est pas conformé :

- 1° aux conditions à la base de l'octroi de cette prime ;
- 2° aux dispositions relatives du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats; ou
- 3° aux dispositions figurant dans les règlements grand-ducaux relatifs aux zones protégées visées à l'article 2, point 1°, point 2° et point 3°.

En cas de première non-conformité, le propriétaire doit rembourser à l'État les allocations perçues au courant de l'engagement par rapport aux fonds éligibles bénéficiant de la prime où la non-conformité a été constatée.

En cas de nouvelle non-conformité, le propriétaire doit rembourser à l'État les allocations perçues au courant de l'engagement par rapport à tous ses fonds éligibles bénéficiant de la prime. Le propriétaire est exclu de tout octroi ultérieur de cette prime.

Art. 10. Pour les demandes introduites postérieurement au 1^{er} janvier 2025 et préalablement au 1^{er} octobre 2025, et sous condition que l'engagement soit approuvé, l'engagement débute rétroactivement au 1^{er} janvier 2025.

Art. 11. Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité,

Serge Wilmes

Le Ministre des Finances,

Gilles Roth



Annexe

Les écosystèmes des zones humides ou herbagers sensibles riches en espèces pourvus de biotopes protégés ou habitats d'intérêt communautaire visés par la prime « Klimabonus Mouer a Wiss » :

- 1° eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou de l'*Isoëto-Nanojuncetea* ; habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 3130 ;
- 2° eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.* ; habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 3140 ;
- 3° lacs et plans d'eaux eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* ; habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 3150 ;
- 4° rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion* fluitant et du *Callitricho-Batrachion* ; habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 3260 ;
- 5° landes sèches européennes ; habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 4030 ;
- 6° formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires ; habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 5130 ;
- 7° pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) ; habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6210 ;
- 8° formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) ; habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6230 ;
- 9° prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) ; habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6410 ;
- 10° mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin ; habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6430 ;
- 11° prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) ; habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6510 ;
- 12° tourbières de transition et tremblantes ; habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 7140 ;
- 13° sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) ; habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 7220 ;
- 14° complexes de pelouses pionnières et maigres des zones d'extraction ; biotope protégé référencé sous le code BK03 ;
- 15° magnocariçaies ; biotope protégé référencé sous le code BK04 ;
- 16° roselières (*Phragmition*, *Phalaridion*, *Sparganio-Glycerion*) ; biotope protégé référencé sous le code BK06 ;
- 17° pelouses maigres sur sols sableux et siliceux d'extraction ; biotope protégé référencé sous le code BK07 ;
- 18° eaux stagnantes ; biotope protégé référencé sous le code BK08 ;
- 19° prairies humides du *Calthion* ; biotope protégé référencé sous le code BK10 ;
- 20° friches humides, marais des sources, bas marais et végétation à petites Laïches ; biotope protégé référencé sous le code BK11.



Commentaire des articles

Ad. article 1^{er}: L'article 1^{er} détermine la finalité et les bénéficiaires de la prime dénommée « Klimabonus Mouer a Wiss » instituée par le présent projet. Des définitions claires sont apportées aux termes « fonds éligibles », « propriétaires » et « ministre ».

Cette prime a pour objet de soutenir les propriétaires privés - de personnalité physique ou morale - pour qu'ils participent aux mesures de promotion de l'action pour le climat, à l'adaptation au changement climatique et au renforcement de la résilience des écosystèmes humides ou herbagers, tout en préservant les nombreux services rendus par ces écosystèmes.

Cette prime concerne exclusivement les fonds privés qui sont situés en zone verte du Grand-Duché du Luxembourg et, en plus, se limite aux biotopes protégées et habitats d'intérêt communautaire aquatiques, humides ou herbagers riches en espèces qui sont listés en annexe au présent règlement grand-ducal et correspondent aux précisions émanant du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats.

Au-delà, le seuil minimal des fonds éligibles est fixé à 0,3 hectare d'un seul tenant ; ceci en vue de s'aligner au seuil minimal de la subvention « Klimabonus Bësch » octroyée dans le domaine de la sylviculture.

Ad. article 2: L'article 2 précise les montants alloués par le ministre dans le cadre de la prime « Klimabonus Mouer a Wiss » ; ils sont alignés aux montants alloués dans le cadre de la prime « Klimabonus Bësch ».

Les montants sont échelonnés en fonction de la surface totale de fonds éligibles détenus par le propriétaire souhaitant bénéficier de la prime.

- 1° Jusqu'aux premiers 25 hectares, le montant alloué correspond toujours à 150€ par hectare et par an, peu importe la surface totale éligible. Une majoration de 100€ par hectare et par an, peu importe la surface totale éligible, est accordée pour les premiers 25 hectares de fonds éligibles situés dans soit une zone protégée d'intérêt communautaire, dite zone Natura 2000, désignée par règlement grand-ducal en vertu de l'article 31 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, soit une zone protégée d'intérêt national déclarée par règlement grand-ducal en vertu de l'article 38 et suivants de la même loi du 18 juillet 2018, soit une zone de protection déclarée par règlement grand-ducal en vertu de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
- 2° En ce qui concerne les fonds éligibles dépassant les 25 premiers hectares, mais inférieur ou égale à 50 hectares, le montant alloué correspond à 75€ par hectare et par an, et la majoration correspond à 50€ par hectare et par an.
- 3° En ce qui concerne les fonds éligibles dépassant les 50 premiers hectares, le montant alloué correspond à 37,50€ par hectare et par an, et la majoration correspond à 25€ par hectare et par an.



Cas de figure	Total de la surface de fonds éligibles	Échelons	Montant /an	Majoration / an (le cas échéant)
A :	≤ 25 ha	1° jusqu'au 25 hectares de fonds éligibles	150 € / ha / an	+ 100 € / ha / an
B :	> 25 ha, ≤ 50 ha	1° pour les premiers 25 hectares :	150 € / ha / an	+ 100 € / ha / an
		2° pour les hectares dépassant les premiers 25 hectares, mais inférieur à 50 hectares :	75 € / ha / an	+ 50 € / ha / an
C :	> 50 ha	1° pour les premiers 25 hectares :	150 € / ha / an	+ 100 € / ha / an
		2° pour les hectares dépassant les premiers 25 hectares, mais inférieur à 50 hectares :	75 € / ha / an	+ 50 € / ha / an
		3° pour les hectares dépassant les premiers 50 hectares :	37,5 € / ha / an	+ 25 € / ha / an

Ad. article 3: L'article 3 précise les modalités de la demande de la prime à introduire par le propriétaire souhaitant bénéficier de la prime. Il précise également que le propriétaire souhaitant bénéficier de la prime devra s'engager de respecter les conditions prévues pour l'octroi de la prime pendant une période de 10 années. Le début de l'engagement commence le premier janvier de l'année succédant l'approbation de la prime. Les primes sont versées à partir du 1^{er} janvier de l'année jusqu'au 30 décembre et que l'engagement du bénéficiaire vaut pour une durée de dix années consécutives.

Ad. article 4: L'article 4 précise davantage les modalités de la demande de la prime à introduire par le propriétaire souhaitant bénéficier de la prime, notamment en précisant les pièces à fournir par le demandeur et à qui adresser la demande pour instruction. Le traitement et l'évaluation de la demande sont à la charge de l'Administration de la nature et des forêts qui peut se faire assister par des experts pour cette tâche.

Ad. article 5: L'article 5 précise qu'uniquement une prime ne peut être allouée par fonds éligible, et ceci même dans le cas d'une copropriété. A l'article 5 est rajouté la précision que les fonds bénéficiant de la prime « Klimabonus Bësch » ne sont pas éligibles pour la prime « Klimabonus Mouer a Wiss ».

Ad. article 6: L'article 6 précise les conditions à respecter par le propriétaire bénéficiant de la prime dans le cadre de son engagement. Ces conditions visent une participation aux mesures de promotion de l'action pour le climat, à l'adaptation aux effets du changement climatique et au renforcement de la résilience des écosystèmes des zones humides ou aquatiques, ou encore des herbages sensibles riches en espèces, en préservant les nombreux services rendus par ces écosystèmes. Ces conditions



sont formulées de manière générale tout en visant l'engagement du propriétaire qui, grâce aux écosystèmes sis sur les fonds éligibles, assure la fourniture de services écosystémiques à la société. A noter que ces conditions ne visent pas la gestion extensive appropriée des fonds qui sont assurées, le cas échéant, par un exploitant. Ainsi la gestion extensive appropriée reste éligible pour des régimes d'aides financières en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou des régimes d'aides financières visés par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, qui eux visent la compensation et le dédommagement pour une perte de revenu de l'exploitant.

Ad. article 7: L'article 7 précise les informations relatives aux fonds éligibles sur lesquelles l'Administration de la nature et des forêts se base pour réaliser le calcul du montant de la prime. En l'occurrence il s'agit :

- 1) soit de données géoréférencées(*) dont dispose l'Administration de la nature et des forêts par rapport aux biotopes protégés et habitats d'intérêt communautaire cartographiés,
- 2) soit de données fournies par le propriétaire dans le cadre de sa demande de prime et qui sont à vérifier par l'Administration de la nature et des forêts, qui peut déléguer cette tâche un expert.

Les allocations sont versées annuellement au propriétaire. En cas de copropriété, les allocations sont versées au contact unique, renseigné sur la demande de prime.

(*) A titre d'information, les informations géoréférencées dont dispose l'Administration de la nature et des forêts sont visualisées sur www.geoportail.lu.

Ad. article 8: L'article 8 précise les modalités pour différents cas de figure résultant dans la résiliation de l'engagement avant l'écoulement des 10 ans auxquels le propriétaire s'est engagé.

En cas de résiliation simple, le propriétaire a la possibilité soit de rembourser les allocations perçues au courant de l'engagement pour les fonds pour lesquels la résiliation aura lieu, soit de respecter les conditions jusqu'à échéance de l'engagement.

En cas de vente, le propriétaire devra informer préalablement l'Administration de la nature et des forêts. Le propriétaire devra rembourser les allocations perçues au courant de l'engagement pour les fonds pour lesquels la vente aura lieu, sauf si le nouveau propriétaire accepte de respecter les conditions jusqu'à échéance de l'engagement.

En cas de décès, l'engagement sera résilié et aucun versement n'aura plus lieu, sauf si les héritiers reprennent l'engagement jusqu'à échéance.

Ad. article 9: L'article 9 précise les pénalités et les modalités de remboursement, s'il est constaté, après mise en demeure, que le propriétaire n'a pas respecté les conditions de l'engagement à la base de l'octroi de la prime. De plus, cet article prévoit, en guise de mesure administrative, également le remboursement en cas de violation des dispositions des réglementations relatives à la protection des biotopes et habitats d'intérêt communautaire ou aux zones protégées désignées ou déclarées, visées par l'article 1^{er}.

L'article précise qu'en cas de constat de la première non-conformité, le propriétaire devra rembourser les allocations perçues pendant l'engagement par rapport aux fonds où la non-conformité a eu lieu. En cas de seconde non-conformité, l'engagement est résilié pour tous les fonds du propriétaire et l'intégralité des allocations perçues par le propriétaire pendant l'engagement devront être remboursées et, en plus, le propriétaire sera écarté de tout futur octroi de la prime.



Ad. article 10 : Cet article prévoit une disposition dérogatoire aux modalités imposées par l'article 3, comme l'année de publication attendue du présent règlement grand-ducal est supposée pour l'année 2025. Pour cette année 2025, le début de l'engagement - sous condition d'être approuvé - sera fixé rétroactivement au 1^{er} janvier 2025, cependant uniquement pour les demandes introduites avant le 1^{er} octobre 2025.

Ad. article 11 :

Cet article comporte la formule exécutoire.



Fiche financière

Intitulé du projet : Projet de règlement grand-ducal instituant une prime pour la fourniture de services écosystémiques des zones humides et des herbages sensibles riches en espèces

Ministère initiateur : Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Suivi du projet par : Monsieur Gilles Biver

Tél. : 2478-6834

Courriel : gilles.biver@mev.etat.lu

La présente prime « Klimabonus Mouer a Wiss » qui concerne exclusivement les écosystèmes des zones humides ou herbages sensibles riches en espèces est censée récompenser le propriétaire privé qui entretient les services vitaux fournis par lesdits écosystèmes à l'ensemble de la société.

Le montant de la prime proposée tient compte des services écosystémiques fournis par ces écosystèmes, et surtout, ce montant correspond aux montants alloués dans le cadre de la prime « Klimabonus Bësch ». A la base, la prime est fixée à 150 euros par hectare et par an sur 10 ans.

Eu égard des diverses obligations de résultat dans les divers types de zones protégées désignées ou déclarées en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (correspondant aux zones protégées d'intérêt communautaire, appelées zones « Natura 2000 » et des zones protégées d'intérêt national) ou en vertu de la loi modifiée 19 décembre 2008 relative à l'eau (correspondant aux zones protégées ciblant l'eau destinée à la consommation humaine) et considérant les divers contraintes pédologiques, topographiques, écologiques et réglementaires imposées aux propriétaires privés, une majoration de la prime est prévue. A la base, la majoration est fixée à 100 euros par hectare et par an.

Les montants sont échelonnés en fonction de la surface totale de fonds éligibles détenus par le propriétaire souhaitant bénéficier de la prime.

- 1° Jusqu'aux premiers 25 hectares, le montant alloué correspond toujours à 150€ par hectare et par an, peu importe la surface totale éligible. Une majoration de 100€ par hectare et par an, peu importe la surface totale éligible, est accordée pour les premiers 25 hectares de fonds éligibles situés dans soit une zone protégée d'intérêt communautaire, dite zone Natura 2000, désignée par règlement grand-ducal en vertu de l'article 31 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, soit une zone protégée d'intérêt national déclarée par règlement grand-ducal en vertu de l'article 38 et suivants de la même loi du 18 juillet 2018, soit une zone de protection déclarée par règlement grand-ducal en vertu de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
- 2° En ce qui concerne les fonds éligibles dépassant les 25 premiers hectares, mais inférieur à 50 hectares, le montant alloué correspond à 75€ par hectare et par an, et la majoration correspond à 50€ par hectare et par an.



3° En ce qui concerne les fonds éligibles dépassant les 50 premiers hectares, le montant alloué correspond à 37,50€ par hectare et par an, et la majoration correspond à 25€ par hectare et par an.

Cas de figure	Total de la surface de fonds éligibles	Échelons	Montant /an	Majoration / an (le cas échéant)
A :	< 25 ha	1° jusqu'au 25 hectares de fonds éligibles	150 € / ha / an	+ 100 € / ha / an
B :	> 25 ha, < 50 ha	1° pour les premiers 25 hectares :	150 € / ha / an	+ 100 € / ha / an
		2° pour les hectares dépassant les premiers 25 hectares, mais inférieur à 50 hectares :	75 € / ha / an	+ 50 € / ha / an
C :	> 50 ha	1° pour les premiers 25 hectares :	150 € / ha / an	+ 100 € / ha / an
		2° pour les hectares dépassant les premiers 25 hectares, mais inférieur à 50 hectares :	75 € / ha / an	+ 50 € / ha / an
		3° pour les hectares dépassant les premiers 50 hectares :	37,5 € / ha / an	+ 25 € / ha / an

Alors que la prime « Klimabonus Mouer a Wiss » sera disponible aux bénéficiaires dès 2025, il est peu probable que tous les propriétaires s'engageront dès le début à cette nouvelle prime, et un accroissement linéaire est attendu. Considérant les fonds éligibles à l'heure actuelle, attendant des efforts de restauration et création de nouveaux écosystèmes humides ou herbagers riches en espèces sur des fonds privés, et estimant le taux de participation à 66% (à l'instar de la prime « Klimabonus Bësch »), environ 5.000 hectares de fonds éligibles bénéficieront de la prime d'ici 2034. Comme la prime est plus intéressante pour les fonds situés dans les zones protégées, il est probable que le taux de participation est estimé à 80%. Attendant des efforts de restauration et création accrus dans ces zones, la majoration concerne quelques 3.000 hectares d'ici 2034.



Le développement pluriannuel des coûts liés à la prime « Klimabonus Mouer a Wiss » est estimé dans le tableau qui suit (hypothèse : augmentation linéaire de la participation vers 66% de manière générale et vers 80% dans les zones protégées):

Année		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Surface de fonds éligibles (supposition : 66% participation)		500	1000	1500	2000	2500	3000	3500	4000	4500	5000
Surface de fonds éligibles en zone protégée (supposition : 80% participation)		300	600	900	1200	1500	1800	2100	2400	2700	3000
Prime de base	150 €	75 k €	150 k €	225 k €	300 k €	375 k €	450 k €	525 k €	600 k €	675 k €	750 k €
Majoration en zone protégée	100 €	30 k €	60 k €	90 k €	120 k €	150 k €	180 k €	210 k €	240 k €	270 k €	300 k €
Total		105 k €	210 k €	315 k €	420 k €	525 k €	630 k €	735 k €	840 k €	945 k €	1050 k €

Les crédits nécessaires pour 2025 sont donc estimés à 105.000 euros. Le pluriannuel évolue les années suivantes pour arriver en 2027 à 315.000 euros.



S'agissant prioritairement d'une mesure en faveur du climat et d'adaptation au climat, **les crédits alloués pour l'octroi de la prime « Klimabonus Mouer a Wiss » sont imputés au fonds spécial dénommé « Fonds climat et énergie »** instauré en vertu de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, et notamment ses articles 13 et 14. **Le projet sous rubrique ne dépassera pas les crédits budgétaires prévus dans la programmation pluriannuelle pour la période 2023-2027 telle que votée par la Chambre des Députés.**

Il importe de signaler que ce régime d'aide financière vise les propriétaires de terrain privés. Les conditions d'octroi sont formulées de manière générale tout en visant l'engagement du propriétaire qui, grâce aux écosystèmes sis au niveau des fonds éligibles, assure la fourniture de services écosystémiques à la société. Ces conditions ne visent pas la gestion extensive appropriée des fonds qui sont assurées, le cas échéant, par un exploitant. Ainsi la gestion extensive appropriée reste éligible pour des régimes d'aides financières en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou des régimes d'aides financières visés par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, octroyés pour compenser et dédommager l'exploitant d'une perte de revenu due à une gestion extensive.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de règlement grand-ducal instituant une prime pour la fourniture de services écosystémiques des zones humides et des herbages sensibles riches en espèces
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Auteur(s) :	Gilles Biver (MECB)
Téléphone :	2478-6834
Courriel :	gilles.biver@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Instituant une prime pour la fourniture de services écosystémiques des zones humides et des herbages sensibles riches en espèces
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Administration de la nature et et des forêts
Date :	22/10/2024



Mieux légiférer



1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

Des informations seront disponibles / mises à jour sur les sites de guichet.lu et klima-agence.lu.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

Des informations seront disponibles / mises à jour sur les sites de guichet.lu et klima-agence.lu.

6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non



Si oui, quel est le coût administratif³
approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet vise tous les citoyen.ne.s de manière indifférenciée à cet égard.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



à usage administratif interne

CONSEIL DE GOUVERNEMENT du 6 novembre 2024

Extrait du procès-verbal N°35/24 approuvé dans la séance du 15 novembre 2024

4. **Avant-projet de règlement grand-ducal instituant une prime pour la fourniture de services écosystémiques des zones humides et des herbages sensibles riches en espèces. (ENVIR 025a/2024)**

M. le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité saisit le Conseil de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique instituant une prime pour la fourniture de services écosystémiques des zones humides et des herbages sensibles riches en espèces.

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique avait fait l'objet d'une première délibération par le Conseil en sa séance du 17 juillet 2024. L'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique, et notamment les conditions fixées à l'article 6, ainsi que l'exposé des motifs ont été adaptés à la suite de la séance du 17 juillet 2024, en concertation avec le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture. Il est notamment précisé que la prime « *Klimabonus Mouer a Wiss* » est régie comme une simple aide publique pour les propriétaires privés de personne physique, et comme une aide « de minimis » pour les propriétaires privés de personne morale exerçant une activité économique tel qu'exploitations agricoles.

Ce régime d'aide financière vise les propriétaires de terrain privés. Les conditions d'octroi sont formulées de manière générale tout en visant l'engagement du propriétaire qui, grâce aux écosystèmes sis au niveau des fonds éligibles, assure la fourniture de services écosystémiques à la société. Ces conditions ne visent pas la gestion extensive appropriée des fonds qui sont assurées, le cas échéant, par un exploitant. Ainsi la gestion extensive appropriée reste éligible pour des régimes d'aides financières en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou des régimes d'aides financières visés par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, octroyés pour compenser et dédommager l'exploitant d'une perte de revenu due à une gestion extensive.

Le Conseil marque son accord avec le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui sera maintenant introduit dans la procédure réglementaire.

Pour extrait conforme



Christine GOY
Secrétaire générale
du Gouvernement

Transmis pour information :

- à M. le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
- à Mme la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture
- à M. le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme
- à M. le Ministre des Finances
- à M. le Ministre des Affaires intérieures
- au Service central de Législation